



La directive Temps de Travail...

La nouvelle rédaction retenue par le Parlement européen donne une définition plus précise et plus limitée des cadres dirigeants qui pourraient demeurer hors champ de la directive (art.17-1-a)...

Conformément au traité (art.138), la Commission a consulté les partenaires sociaux sur l'éventuelle modification de la directive en deux temps. Cette consultation s'est achevée par une déclaration des partenaires sociaux au niveau européen indiquant qu'ils ne pouvaient engager de négociations sur cette question.

Dès lors, la Commission a présenté une modification de la directive 2003/88/CE qui suivra le cursus normal de la procédure de codécision.

Lors de la première lecture il a été noté également des dispositions spécifiques pour le temps de travail des cadres, modulable en fonction des besoins. Cette nouvelle rédaction par le Parlement Européen donne une définition plus précise et plus limitée des cadres dirigeants qui pourraient demeurer hors champ de la directive (art.17-1-a).

Nous pouvons constater aussi une prise en compte des nouvelles réalités professionnelles : autonomie et responsabilité de plus en plus exigées ne doivent pas se traduire, comme le permettait l'ancien texte par l'exclusion d'un nombre croissant de cadres et d'autres salariés du champ de la directive.

La FICT soutient totalement la proposition et l'action de sa Confédération Européenne des Cadres (CEC) pour une modification du régime dérogatoire au temps de travail qui ne devrait être réservé qu'aux cadres dirigeants, afin de mieux préserver la santé, la sécurité ainsi que la vie privée et familiale des cadres autonomes.